



No de résolution
ou annotation

Politiques de gestion de la Municipalité de Lac-Supérieur

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité de Lac-Supérieur

POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL

Article 1 - Objectifs de la politique

La présente politique d'assignation temporaire d'un travail vise à favoriser le maintien du lien d'emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

Objectifs spécifiques :

- Préserver les connaissances et les qualifications des travailleurs victimes de lésions professionnelles.
- Favoriser la réadaptation des travailleurs victimes de lésions professionnelles.
- Favoriser le prompt rétablissement et le maintien au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.
- Préserver les contacts entre les travailleurs victimes de lésions professionnelles et leur milieu de travail.
- Encadrer et assurer l'application juste et équitable du processus d'assignation temporaire au sein de l'entreprise.
- Réduire la durée des absences et des coûts reliés aux lésions professionnelles.

Article 2 - Travailleurs visés

Sont visés par la présente politique :

- Le travailleur dont la lésion n'est pas encore consolidée, mais qui peut remplir d'autres fonctions chez son employeur.
- Le travailleur dont la lésion est consolidée, mais qui est toujours incapable d'exercer son emploi ou un emploi convenable.

Article 3 - Conditions d'application

La municipalité peut assigner temporairement un travailleur victime d'une lésion professionnelle en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si la lésion n'est pas consolidée, à condition que le médecin qui a charge du travailleur juge que :

- Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail auquel l'employeur veut l'assigner temporairement.
- Le travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion.
- Le travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

La municipalité peut mettre fin à l'assignation temporaire en tout temps.

Article 4 - Salaire et avantages

L'employeur verse au travailleur en assignation temporaire le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque sa lésion professionnelle s'est manifestée, et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Si le salaire et les avantages liés à l'emploi sont modifiés pendant que le travailleur est en assignation temporaire, il doit bénéficier de ces changements comme s'il occupait normalement son emploi.

Article 5 - Procédure et responsabilités des parties

5.1. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit :

- Déclarer sans délai sa lésion à l'employeur.
- Remettre le formulaire « Assignation temporaire d'un travail » au médecin qui a charge et s'assurer qu'il le complète.
- Remettre sans délai le formulaire « Assignation temporaire d'un travail » complété par le médecin qui a charge à l'employeur.
- Effectuer le travail qui lui a été assigné temporairement et autorisé par le médecin qui a charge sous peine de s'exposer à une suspension de son indemnité de remplacement de revenu par la CSST et/ou des mesures disciplinaires de l'employeur.



No de résolution
ou annotation

Politiques de gestion de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.2. La municipalité doit :

- Identifier des tâches pouvant être assignées temporairement.
- Remettre un formulaire « Assignment temporaire d'un travail » au travailleur victime d'une lésion professionnelle afin qu'il soit complété par le médecin qui a charge.
- Convoquer le travailleur à son assignment temporaire dès qu'il est autorisé par le médecin qui a charge.
- Envoyer une copie du formulaire Assignment temporaire d'un travail à la CSST suite à l'autorisation ou au refus par le médecin qui a charge.
- Aviser la CSST de la prise en charge totale ou partielle du salaire du travailleur assigné temporairement et de tout changement qui pourrait influencer le versement de l'indemnité de remplacement du revenu.
- Soutenir le travailleur assigné temporairement dans ses nouvelles tâches.

Article 6 - Mesures disciplinaires

La municipalité peut imposer les mesures disciplinaires ou administratives qu'il juge appropriées, conformément aux lois et règlements et à la convention collective en vigueur, lorsqu'un travailleur contrevient à la présente politique.

Article 7 - Législation

Cette politique repose sur les lois suivantes :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001). Articles : 52, 142 (2°), 179, 180, 184 (5°), 253, 268, 278 et 354.
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1). Articles : 37 à 37.3.


Article 8 – Convention collective

Cette politique est adoptée en complément des mesures déjà prévues dans la convention collective.


Article 9 – Entrée en vigueur

Cette politique de gestion entre en vigueur selon la Loi et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée.

Donné à Lac-Supérieur, ce 2^e jour du mois de décembre 2016.



Yvan Genest
Directeur général / Secrétaire trésorier par intérim



Danielle St-Laurent
Maire

Adoptée le 2 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-355